



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le - 2 AVR. 2021

Messieurs Paul & Carlo S.C. Zeimetz  
4, rue Maien  
**L-6572 OSWEILER**

**N/Réf.: 98122**

Messieurs,

En réponse à votre requête du 7 janvier 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en place d'une installation photovoltaïque sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de ROSPORT-MOMPACH: section RG d'OSWEILER-OUEST (Am Gouber), sous les numéros 915/2240 et 915/2241, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'installation photovoltaïque sera installée sur les bâtiments sis sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RG d'Osweiler-Ouest, sous les numéros 915/2240 et 915/2241, au lieu-dit « Am Gouber », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. L'installation ne dépassera pas la capacité de 60 KWp.
3. Les panneaux seront tous posés à plat sur les toitures.
4. L'installation ne dépassera en aucun endroit la surface de la toiture existante et les panneaux seront regroupés sous forme rectangulaire.
5. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
6. L'abattage ultérieur d'arbres qui pourraient gêner l'installation et son fonctionnement optimal est interdit.
7. Le préposé de la nature et des forêts (M. Luc Etringer, tél : 621 202 123) sera averti avant le commencement des travaux.
8. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.

#### Poste de transformation

9. Le poste de transformation sera installé sur les bâtiments sis sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RG d'Osweiler-Ouest, sous les numéros 915/2240 et 915/2241, au lieu-dit « Am Gouber », conformément à la demande et aux plans soumis.

Page 1 de 3

10. Il sera recouru à une toiture plate.
11. Les façades seront munies d'un bardage vertical (épaisseur 28 mm) en bois non traité et non raboté. Il sera recouru aux essences telles le douglas, le mélèze ou le chêne.
12. L'application de couleurs, l'emploi de matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
13. Les matériaux de terrassement seront évacués sur une décharge dûment autorisée.
14. Tout changement d'affectation est interdit.
15. Le site sera maintenu dans un état de propreté parfaite.
16. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.

#### Tranchée

17. La tranchée sera réalisée sur sur les bâtiments sis sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RG d'Osweiler-Ouest, sous les numéros 915/2240 et 915/2241, au lieu-dit « Am Gouber », conformément à la demande et aux plans soumis.
18. Le cas échéant, une distance minimale de 2 mètres sera respectée entre la tranchée et les troncs des arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.
19. Aucun arbre ni arbuste sera abattu.
20. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
21. Les matériaux de déblai non réutilisés sur place seront déposés sur une décharge dûment autorisée.
22. Seuls des matériaux naturels seront utilisés pour le remblayage de la tranchée.
23. Le tracé sera remis dans son pristin état dans un délai de 2 mois à partir de la date du début des travaux.

L'autorisation expirera et les panneaux ainsi que le poste de transformation seront enlevés et recyclés sur une décharge spécialisée dès que la production d'électricité aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en bonne et due forme.

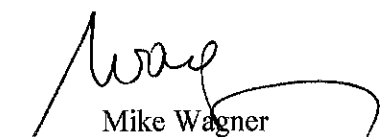
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de ROSPORT-MOMPACH